

Accord pour le règlement intégral et définitif de la dette de réparations de la Tchécoslovaquie, signé à La Haye, le 20 janvier 1930.

LES représentants dûment autorisés du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, du Gouvernement du Canada, du Gouvernement du Commonwealth d'Australie, du Gouvernement de Nouvelle-Zélande, du Gouvernement de l'Afrique du Sud, du Gouvernement de la République grecque, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon, du Gouvernement de la République de Pologne, du Gouvernement de la République de Portugal, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie, du Gouvernement de la République tchécoslovaque, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Yougoslavie.

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1.

Pour le règlement intégral et définitif de sa dette envers les autres Puissances créancières de réparations, au titre des Traités de Versailles, Saint-Germain, Trianon et Neuilly, telle qu'elle découle de l'Accord du 10 septembre 1919, la Tchécoslovaquie paiera 37 annuités de dix millions de Marks-or dont les échéances sont fixées pour la première annuité entière au 15 mars 1930 et pour les autres payables en deux semestrialités égales, au 1er juillet et au 1er janvier de chaque année, la dernière étant payable le 1er janvier 1966.

ARTICLE 2.

Les paiements seront faits par le Gouvernement tchécoslovaque à la Banque des Règlements Internationaux, pour le compte des Gouvernements créanciers, en livres sterling, au cours moyen des trois jours précédant le jour de l'échéance.

La Banque virera les sommes encaissées au compte de chacun des Gouvernements créanciers, conformément aux règles de répartition fixées par l'Arrangement particulier entre deux ou plusieurs de ces Gouvernements touchant accord concernant les biens cédés conelu à la Conférence de La Haye 1930 et à tout leurs parts respectives telles qu'elles résultent dudit Arrangement, qui lui aura été notifié par les Gouvernements créanciers intéressés.

ARTICLE 3.

Le présent Accord constitue entre le Gouvernement tchécoslovaque d'une part, les autres Gouvernements signataires d'autre part, un règlement définitif de toutes les obligations de la Tchécoslovaquie pouvant découler des Traités de Versailles, Saint-Germain, Trianon et Neuilly, de l'Accord du 10 septembre 1919, et de tous Arrangements complémentaires auxdits Traités et Accords.

Le présent Accord, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié. Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris le plus tôt possible.